

Vu pour être annexée à la délibération n° 2023-112 du 13/12/2023. À Bessières le 18/12/2023.

Le Maire,

Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 031-213100662-20231213-AXDL2023_112-CC



CONVENTION DE STAGE BAFA

Vu la formation BAFA en cours de Madame / Monsieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2003 relative aux stagiaires en formation B.A.F.A, et la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2018 ;

Vu la délibération n° 2021-106 en date du 29 septembre 2021 portant approbation de la convention de stage BAFA ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Bessières,

29 Place du Souvenir – 31660 BESSIERES

Représentée par son Maire, Monsieur Cédric MAUREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____

ET :

Madame/Monsieur _____,

Né(e) le _____ à _____

Domicilié(e) au _____

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement :

Madame / Monsieur est engagé(e) en qualité d'agent d'animation en stage de formation BAFA du Centre de Loisirs sans hébergement, pour la période du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx (xx jours).

Article 2 – Horaires et durée de travail :

Le/la stagiaire assurera son service en accord avec l'employeur.

Article 3 - Indemnisation :

Le/la stagiaire percevra une indemnité forfaitaire représentative de frais s'élevant à 250 € pour 14 jours ou 84 heures de stage pratique minimum, indemnité qui sera proratisée suivant le nombre de jours suivis.

Dans la cadre du dispositif BAFA Citoyen finançant la formation BAFA aux jeunes de la commune, le stagiaire ne pourra pas percevoir d'indemnité de stage pratique.

Article 4 – Période d'essai :

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'issue d'une période de 2 journées d'activité, pendant laquelle chacune des parties pourra rompre son engagement sans préavis ni indemnités.

Article 5 - Règlement :

Le stagiaire s'engage à se conformer pendant la durée de son service au règlement en vigueur dans le Centre de Loisirs. En outre, il devra se conformer aux consignes données par le Directeur/ la Directrice, notamment aux conditions de travail et à la sécurité.

Article 6 - Démission :

La présente convention pourra être dénoncée sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Article 7 - Résiliation :

Monsieur le Maire peut mettre fin sans préavis à la présente convention pour :

- inaptitude à l'emploi
- inobservation des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles relatives à l'objet du stage
- baisse des effectifs rendant caduque l'organisation du service

Fait à Bessières, le xx/xx/202x

Bon pour acceptation d'engagement.

Le/La stagiaire

Le Maire,

Le représentant légal (si le stagiaire est mineur au moment de la période de stage)

Cédric MAUREL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20231213-AXDL2023_112-CC